



Assemblée générale

Distr. générale
6 avril 2011
Français
Original : anglais

Soixante-cinquième session

Point 112 c) de l'ordre du jour

**Élections aux sièges devenus vacants dans les organes
subsidiaires et autres élections : élection de quinze
membres du Conseil des droits de l'homme**

Note verbale datée du 5 avril 2011, adressée au Président de l'Assemblée générale par la Mission permanente de l'Indonésie auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de la République d'Indonésie auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président de l'Assemblée générale des Nations Unies et a l'honneur de rappeler que le Gouvernement indonésien a décidé de présenter sa candidature à l'élection des membres du Conseil des droits de l'homme pour la période 2011-2014, qui se tiendra en mai 2011.

À cet égard, la Mission permanente de la République d'Indonésie a également l'honneur de transmettre ci-joint un aide-mémoire présentant les engagements pris volontairement par l'Indonésie, conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 5 avril 2011 adressée
au Président de l'Assemblée générale par la Mission
permanente de l'Indonésie auprès de l'Organisation
des Nations Unies**

**Candidature de l'Indonésie à l'élection des membres
du Conseil des droits de l'homme pour la période 2011-2014**

**Engagements pris volontairement conformément à la résolution 60/251
de l'Assemblée générale**

1. Dans l'intention d'élargir sa contribution à la promotion et à la protection des droits de l'homme à l'échelle mondiale, le Gouvernement indonésien présente sa candidature à l'élection des membres du Conseil des droits de l'homme pour la période 2011-2014, qui se tiendra à New York, en mai 2011, durant la soixante-cinquième session de l'Assemblée générale.

2. La Constitution indonésienne de 1945 dispose que le Gouvernement indonésien a pour tâche de servir activement la paix et la justice internationales ainsi que de promouvoir et protéger les droits de l'homme. L'Indonésie convient que les droits de l'homme sont universels, indivisibles, indissociables et interdépendants, et que, de même que les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, ils doivent être traités comme un tout, de manière juste et équitable, sur un pied d'égalité et avec la même attention.

3. L'Indonésie déclare résolument que la promotion et la protection des droits de l'homme à l'échelle mondiale devrait être toujours assurée par la voie d'un dialogue constructif et de la coopération internationale, dans le but de renforcer la capacité des États à se conformer à leurs obligations en la matière. L'Indonésie défend également avec fermeté l'idée que l'avancement de la cause des droits de l'homme à l'échelle de la planète devrait être poursuivi selon les principes d'objectivité, d'impartialité et de non-sélectivité et en proscrivant la discrimination et la politisation.

4. Membre fondateur du Conseil des droits de l'homme en 2006-2007, l'Indonésie a été réélue pour la période 2007-2010. Pendant son mandat au Conseil des droits de l'homme, l'Indonésie a joué un rôle actif et constructif, notamment en ce qui concerne le développement institutionnel du Conseil des droits de l'homme, assurant entre autres la vice-présidence du Conseil en 2009-2010.

5. Entre autres engagements pris envers le Conseil des droits de l'homme, l'Indonésie s'est portée volontaire pour être l'un des premiers pays à subir l'examen périodique universel, en avril 2008. L'Indonésie a depuis lors fidèlement mis en œuvre la plupart des recommandations proposées lors de son examen et auxquelles elle a accepté de se conformer, y compris ses propres engagements. En outre, l'Indonésie a activement participé à l'élaboration des modalités techniques de l'examen périodique universel. Elle a également coopéré avec des organismes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme, en présentant des rapports périodiques au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et à la Convention relative aux droits de l'enfant, ainsi que son document de base commun en 2010.

6. L'Indonésie continue d'accroître ses efforts pour poursuivre la promotion et la protection des droits de l'homme ainsi que les libertés fondamentales de sa population. Ces efforts sont guidés par des plans d'action nationaux quinquennaux dans le domaine des droits de l'homme, tels que prescrits par la Déclaration et le Programme d'action de Vienne. L'Indonésie continue de suivre cette démarche et entre dans la troisième phase de son plan d'action national en matière de droits de l'homme.

7. En plus d'être partie à la plupart des principaux instruments internationaux en matière de droits de l'homme et à toutes les conventions clefs de l'Organisation internationale du Travail relatives aux droits de l'homme, l'Indonésie a récemment signé les deux instruments relatifs aux droits de l'homme nouvellement adoptés, à savoir la Convention relative aux droits des personnes handicapées et la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. La législation et les réglementations nationales indonésiennes sont en conformité avec ces instruments. L'application de ces instruments ratifiés est en outre intégrée au processus de développement national et associée à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement.

8. Afin de renforcer encore sa capacité à promouvoir et protéger les droits de l'homme, l'Indonésie a habilité diverses structures à agir dans ce domaine, notamment les institutions nationales de défense des droits de l'homme. La capacité des autorités centrales et locales est également renforcée. Dans un esprit de partenariat, le Gouvernement indonésien a activement associé les organisations de la société civile à l'action collective de promotion et de protection des droits de l'homme.

9. Troisième démocratie par la population, comptant la plus importante communauté musulmane du monde et obéissant aux principes de liberté et de tolérance religieuses, l'Indonésie apporte la preuve que démocratie et Islam peuvent coexister de manière pacifique, harmonieuse et fructueuse. Le pays n'a cessé d'agir en faveur du dialogue sincère pour faire avancer la cause des droits de l'homme et améliorer la compréhension entre civilisations, cultures et religions, par le biais de diverses initiatives bilatérales, régionales et interrégionales, dont le Forum de la démocratie de Bali, les dialogues interconfessionnels régionaux Asie-Pacifique, les dialogues mondiaux intermédiaires, la Conférence internationale des spécialistes de l'étude de l'Islam et la Conférence internationale sur le renforcement des capacités de la Palestine du Nouveau Partenariat stratégique Asie-Pacifique.

10. L'Indonésie, qui a contribué à faire avancer la cause des droits de l'homme dans la région, va continuer de jouer un rôle de premier plan dans ce domaine. Le pays a œuvré de façon importante à transformer l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN) en une organisation fondée sur des règles et respectant les principes de démocratie, de droits fondamentaux et de promotion et protection des droits de l'homme inscrits dans la Charte de l'ASEAN en 2007. Dans la même ligne, l'Indonésie défend fermement l'idée d'une commission intergouvernementale de l'ASEAN sur les droits de l'homme appelée à jouer un rôle efficace.

11. L'Indonésie a également contribué aux efforts de promotion et de protection des droits de l'homme déployés dans le cadre de l'Organisation de la Conférence islamique, notamment par le biais de la Commission indépendante des droits de l'homme et le Mouvement des pays non alignés.

12. L'Indonésie poursuivra son engagement actif et constructif en vue de promouvoir le respect universel de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales fondé sur l'universalité, l'indivisibilité, la non-sélectivité, l'impartialité, l'interdépendance et l'interaction, à savoir :

Au niveau national

- Le Gouvernement continuera de mettre en œuvre le plan d'action national pour les droits de l'homme, inscrit dans le programme national de promotion et de protection des droits de l'homme en Indonésie;
- L'Indonésie continuera de renforcer les dispositifs relatifs aux droits de l'homme sur les plans national, provincial, régional et municipal;
- L'Indonésie poursuit l'application des lois et règlements nationaux relatifs aux droits de l'homme en améliorant le degré de coordination et la synergie existant entre les autorités gouvernementales et les dispositifs, et en renforçant l'intégration des droits de l'homme aux mécanismes d'élaboration des politiques à tous les niveaux;
- L'Indonésie continue de renforcer les partenariats mis en place avec les différents protagonistes de la promotion et de la protection des droits de l'homme dans le pays, notamment les institutions nationales de défense des droits de l'homme et les groupes de la société civile;
- L'Indonésie intensifiera son action nationale et la coordination intérieure en vue de ratifier un certain nombre de traités internationaux essentiels en matière de droits de l'homme;

Aux niveaux régional et bilatéral

- L'Indonésie continuera de développer le travail de la Commission intergouvernementale de l'ASEAN sur les droits de l'homme en vue de promouvoir et protéger les droits de l'homme dans la région, ainsi que l'action d'autres commissions de l'ASEAN œuvrant dans le domaine des droits de l'homme, notamment la Commission sur les femmes et les enfants;
- L'Indonésie continuera de promouvoir les idéaux démocratiques et de combler les lacunes du développement politique en Asie en favorisant le dialogue et la coopération pratique, en particulier par le biais du Forum de la démocratie de Bali, un espace de discussion sans exclusive et ouvert mis en place par l'Indonésie en 2008 à l'intention des pays de la région;
- L'Indonésie continuera de soutenir les efforts de promotion et de protection des droits de l'homme déployés dans les pays membres de l'Organisation de la Conférence islamique et continuera d'y contribuer dans le cadre de l'Organisation;
- L'Indonésie continuera de renforcer et d'étendre la portée de la coopération, du dialogue et des consultations qu'elle mènera sur le plan bilatéral en matière de droits de l'homme;

Au niveau international

- L'Indonésie continuera de travailler et de coopérer pleinement avec les mécanismes des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies;
- En ce qui concerne le processus d'examen mis en place par le Conseil des droits de l'homme, l'Indonésie s'engage à poursuivre son action constructive pour établir les liens et résoudre les problèmes, avec la volonté de faire de cet organe un dispositif de respect des droits de l'homme plus crédible, efficace et respecté, tel que prescrit par l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251;
- L'Indonésie redoublera d'efforts pour garantir que tous les droits de l'homme, non seulement civils et politiques mais aussi économiques, sociaux et culturels, ainsi que le droit au développement fassent l'objet d'une égale attention dans le travail du Conseil des droits de l'homme;
- L'Indonésie s'engage à œuvrer encore plus activement à la promotion du dialogue sur les droits de l'homme et à la coopération interconfessionnelle aux niveaux international et multilatéral;
- Avec d'autres États Membres, l'Indonésie continuera de veiller à l'intégration des droits de l'homme dans tous les travaux menés par l'Organisation des Nations Unies;
- L'Indonésie poursuivra sa coopération efficace avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme.